

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALVCOM/00137

Audience publique de vacation du vendredi, seize août deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-06113

Faillite n°558/2024

Composition:

Frédéric MERSCH, vice-président ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Karin SPITZ, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

M. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'associé unique de la société SOCIETE1.) SARL, ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple PRAXIO SCS, agissant sous la dénomination Praxio Law & Tax, société d'avocats inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 223247, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Faruk DURUSU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur par opposition, comparant par Maître Matthieu BERNARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Faruk DURUSU, avocat à la Cour susdit,

et :

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur Jean-Lou Thill, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

défendeur sur opposition, comparant en personne,

2) Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL préqualifiée, déclarée en état de faillite par jugement commercial rendu par défaut par le tribunal

d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 1^{er} juillet 2024,

défenderesse sur opposition, comparant en personne,

3) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse sur opposition, défaillante.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, en date du 18 juillet 2024, le demandeur par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mardi, 13 août 2024 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-06113 du rôle pour l'audience publique de vacation du 13 août 2024, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Matthieu BERNARD, en remplacement de Maître Faruk DURUSU, donna lecture de l'acte d'opposition ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.

Monsieur Jean-Lou THILL répliqua et exposa ses moyens.

Maître Anne DEVIN-KESSLER, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, exposa ses moyens.

Monsieur le Vice-président Frédéric MERSCH, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 1^{er} juillet 2024 ayant déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **Société** ») en état de faillite sur assignation du Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après le « **Receveur-Préposé** »).

Par acte d'huissier de justice du 18 juillet 2024, PERSONNE1.) en sa qualité d'associé unique de la Société (ci-après l'« **Opposant** ») a fait donner assignation au Receveur-Préposé, à Maître Anne DEVIN-KESSLER, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la Société et à la Société à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir mettre à néant par la voie d'opposition le jugement de faillite précité.

Quant à la recevabilité

L'article 473 du Code de commerce prévoit que l'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux.

Parmi les intéressés, il faut comprendre les associés et gérants d'une société à responsabilité limitée. Il n'est pas contesté qu'PERSONNE1.) est administrateur et l'associé unique de la Société, de sorte qu'il est à considérer comme partie intéressée au sens de ladite disposition.

Le jugement de faillite a été publié au *Tageblatt* et au *Luxemburger Wort* le 3 juillet 2024, de sorte que l'opposition formée par assignation du 18 juillet 2024 a été introduite endéans les délais légaux.

L'opposition est dès lors recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Quant au fond

L'**Opposant** sollicite le rabattement de la faillite de la Société, à voir déclarer le jugement commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et l'exécution provisoire sans caution.

Il fait valoir que les conditions de la cessation de paiement et de l'ébranlement du crédit ne sont pas données dans le chef de la Société et que le compte bancaire de la Société comporte des fonds suffisants pour payer la créance du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg ainsi que les frais de la faillite.

Le **Receveur-Préposé** ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Le **curateur** ne s'oppose pas au rabattement de la faillite à condition que le mandataire de l'opposant se porte fort du règlement du passif de la Société, y compris ses frais et honoraires.

Le **mandataire de l'Opposant** indique se porter fort du règlement du passif de la Société, y compris les frais et honoraires du curateur.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas, au moment du prononcé du jugement déclaratif, en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé.

En l'espèce, le tableau des créanciers renseigne au jour de l'audience des plaidoiries sur opposition, une inscription de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après l'« ACD ») d'un montant total de 154.730,90 EUR.

Les frais et honoraires du curateur sont taxés au montant de 2.636,21 EUR, portant le passif de la faillite au montant total de 157.367,11 EUR.

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que la Société dispose d'un compte en banque créditeur d'un montant de 182.719,66 EUR (*cf.* pièce n°3 de Maître Durusu et pièce n°2 de Maître Devin-Kessler).

Ce montant est suffisant pour apurer le passif déclaré de la Société et pour régler les frais et honoraires du curateur.

Le Receveur-Préposé et le curateur ne s'opposant pas à la demande en rabattement de la faillite, il y a lieu d'admettre que la Société n'est pas en état de cessation de paiement et dispose encore du crédit, de sorte que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent jugement commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ce dernier n'étant pas assigné à cette fin.

Conformément à l'article 465 du Code de commerce, tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision.

Enfin, par application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la Société, à laquelle l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties, après avoir entendu Monsieur le Vice-président en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, en son rapport oral,

dit l'opposition recevable,

déclare l'opposition fondée,

met le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu le 1^{er} juillet 2024 à néant,

dit que le jugement déclaratif de faillite du 1^{er} juillet 2024 est rapporté et à tenir comme nul et non avenue ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence,

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement,

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même état qu'avant le prédit jugement du 1^{er} juillet 2024,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite,

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le jugement commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Monsieur le juge Fernand PETTINGER, délégué à cette fin.

En raison de l'impossibilité de Monsieur le vice-président Frédéric MERSCH de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le juge le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.